n° 157 = n° spécial
Voir à la fin du volume

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CINQUIÈME ANNÉE. — N° 158 — 1er DÉCEMBRE 1963

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et* 20 *de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 698

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

13 nov. 1963 — 225 P.G.-R.M. — Décret portant approbation de la convention conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Tranduy Co Sa à Genève pour la réalisation du laboratoire de conditionnement et de contrôle des produits pharmaceutiques de Bamako 699

Ministère des Finances

5 nov. 1963 — 1030 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Hamet Dia, ex-pharmacien africain principal de 4e échelon du cadre supérieur 699

5 novembre — 1031 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sadio Diarra, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local 699

5 novembre — 1033 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diaroukou Alidji Touré, ex-secrétaire d'Administration principal de 3e échelon 700

5 novembre — 1034 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 700

16 novembre — 1062 C.R.M. — Arrêté portant modificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 7896 F.A.-2.-P.2. du 23 novembre 1959, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Flaman Diakité, ex-infirmier ordinaire de 2e échelon du cadre local 700

16 novembre — 1063 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Douraba Diakité, ex-infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle 700

16 novembre — 1064 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gounedou Sissoko, ex-brigadier-chef de Police de 3e échelon du cadre local .. 700

16 novembre — 1065 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Zoumaro Mounkoro, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 2e classe du cadre local 701

16 novembre — 1066 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Siné Mounkoro, ex-moniteur d'Agriculture adjoint 4e échelon du cadre local 701

Ministère du Développement

15 nov. 1963 — 226 DOM. — Décret autorisant le transfert au profit de M. Soumaïla Bagayoko du bail précédemment consenti à M. Abdoulaye Coulibaly sur une parcelle de terrain de 11 ares 60 centiares, objet du titre foncier n° 2064 de Bamako, sis à Fana 701

15 novembre — 227 DOM. — Décret affectant au Ministère de l'Education deux immeubles sis à Ségou, objet des titres fonciers nos 280 et 281 702

14 novembre — 1057 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la coopérative des Eleveurs de Bamako 702

15 novembre — 1058 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la coopérative de consommation de Badialan II, III 702

15 novembre 1059 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la coopérative de consommation de Ouolofobougou-Bolibana 702

Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

16 nov. 1963 1067. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal .. 702

Ministère du Commerce et des Transports

9 nov. 1963 223 P.G.-R.M.-A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et de la taxe *ad valorem* à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1er novembre 1963 au 30 avril 1964 702

9 novembre 224 P.G.-R.M.-A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe *ad valorem* à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1er novembre 1963 au 30 avril 1964 704

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

13 nov. 1963 1055 M.S.P.-P. — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté n° 936 M.S.P.-P. du 3 novembre 1962 706

7 novembre 60 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 50.000 francs à la famille de M. Samba Tamboura 706

7 novembre 61 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 100.000 francs aux sinistrés du village de Sango (arrondissement central de Niafunké) 707

7 novembre 62 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 10.000 francs à M. N'Touca Kanté 707

7 novembre 63 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 100.000 francs à M. Mathieu Camara 707

7 novembre 64 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 35.000 francs à Mme Diarra, née Ramata Tounkara 707

7 novembre 65 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 60.000 francs au jeune Mamadou Kalé 707

7 novembre 66 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 400.000 francs aux sinistrés du cercle de Kangaba 707

7 novembre 67 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 10.000 francs aux veuves de M. Mamadou Fomba 707

7 novembre 68 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 36.000 francs à M. Sako Camissoko 707

7 novembre 69 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 10.000 francs à Mamadou Dembelé 707

7 novembre 70 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 5.000 francs à Mme Aoua Traoré 707

7 novembre 71 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 5.000 francs à Mme Macoura Samaké, veuve de M. Boua Diarra 707

7 novembre 72 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 5.000 francs à M. Ousmane Dembelé 77

7 novembre 73 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 5.000 francs à Mme Hawa Sidibé 708

Ministère de l'Education

Transfert aux écoles fondamentales (personnel) 708

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

17 sept. 1963 193 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des modalités d'attribution et de la consistance des logements administratifs 712

Gouverneur de région de Kayes

6 nov. 1963 16 C.B. — Décision portant révocation d'un chef de village 720

6 novembre 27 C.B. — Décision portant nomination d'un chef de village 720

6 novembre 28 C.B. — Décision portant nomination d'un chef de village 720

Gouverneur de région de Mopti

31 oct. 1963 282 D.R.-5 — Décision donnant délégation de signature du Gouverneur de la région de Mopti à MM Pierre Serra et Djim Ballo 720

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale 721

Avis de Bornage 721

Avis 721

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Secrétariat d'Etat a la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

5 novembre 1963. — Le garde républicain de 3e échelon Zombé Goïta, mle 4684, en service à la Compagnie centrale à Bamako, est admis, sur sa demande, à la retraite, pour compter du 1er novembre 1963.

Il sera rayé des contrôles du corps de la Garde républicaine le 31 octobre 1963.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Chef de corps.

Le garde républicain Mamadou Traoré, mle 5327, en service au cercle de Kidal, est révoqué de son emploi, pour compter du 1er novembre 1963, pour le motif suivant : « récidiviste d'acte de rebellion grave ».

Le caporal garde républicain de 3e échelon N'Togo Koné, mle 4617, en service au cercle de Bougouni, reconnu inapte par le Conseil de Santé, est admis au bénéfice de la retraite proportionnelle, pour compter du 1er novembre 1963.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du Commandant de cercle de Bougouni, sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

8 novembre 1963. — Est engagé, sous le mle DO 51, pour une période de un an, à compter du 21 janvier 1963, en qualité de garde-goumier stagiaire, pour servir au goum de Douentza, le nommé Hamadoun Bouréma Cissé, en remplacement numérique de l'ex-garde-goumier Saïdou Maïga, démissionnaire.

Les candidats dont les noms suivent, sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Mali, en qualité d'élèves-gardes, sous les numéros matricules ci-après et affectés à la Compagnie centrale à Bamako, à compter du 1er février 1963 :

Moriba Samaké, mle 5649;
Diarraké Sidibé, mle 5650;
Siriman Coulibaly, mle 5651;
Séga Sidibé, mle 5652;
Bakary Traoré, mle 5653;
Mamadou Sangaré, mle 5654;
Youssouf Sidibé, mle 5655;
Salia Traoré, mle 5656;
Fadiala Kéita, mle 5657;
M'Péblé Diabaté, mle 5658;
Kaba Niambélé, mle 5659;
Djinémoussa Niambélé, mle 5660;
Bréhima Sangaré, mle 5661;
Sirifi Sacko, mle 5662;
Mahamadou Diakité, mle 5663;
Mamady Kourouma, mle 5664;
Djibril Diarra, mle 5665;
Samba Diarra, mle 5666;
Amadou Koïta, mle 5667;
Zantigui Koné, mle 5668;
Oumar Bagayoko, mle 5669;
Magnan Traoré, mle 5670;
Mamadou Traoré, mle 5671;
Fadiala Namako, mle 5672;
Labougna Drabo, mle 5673;
Jacques Koné, mle 5674;
Damou Konté, mle 5675;
Aliou Camara, mle 5676.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 225 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant approbation de la Convention conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la TRANDUY Co S.A. à Genève, pour la réalisation du Laboratoire de Conditionnement et de Contrôle des Produits pharmaceutiques de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la convention du 2 août 1962 conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la TRANDUY Co S.A. et plus spécialement son titre V 2°;

Sur rapport du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 15 août 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la TRANDUY Co S.A. à Genève, pour la réalisation du Laboratoire de Conditionnement et de Contrôle des Produits pharmaceutiques de Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 novembre 1963.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Ministère des Finances

1030 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 novembre 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Hamet Dia, ex-pharmacien africain principal de 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 410.000 francs, pour compter du 1er octobre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Marie Berté Jacqueline, le 14 octobre 1942;
Oumar, le 30 novembre 1949;
Saïdou, le 21 mai 1951;
Fatimata, le 12 mars 1955;
Cheick Hamet, le 26 novembre 1956;
Awa, le 7 septembre 1959;
Mamadou Chérif, le 1er février 1963.

1031 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 novembre 1963, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de Mme Malado Traoré, veuve de M. Sadio Diarra, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 66.332 francs, pour compter du 1er août 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Malado Traoré 50 % de la majoration pour famille nombreuse que percevait son mari au titre des enfants :

Ya, né le 19 avril 1931;
Fatoumata, née le 18 mars 1936;
Alassane, né le 18 mars 1936;
Konimba *dite* Diénéba, née le 4 septembre 1939.

Le montant annuel en est fixé à 9.952 francs, pour compter du 1er août 1963.

1033 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 novembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diaroukou Alidji Touré, ex-secrétaire d'Administration principal de 3e échelon, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoul Salam, né le 24 septembre 1963, pour compter du 1er octobre 1963.

Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 30 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1034 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 novembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, sur jusfication des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 10 octobre 1963, pour compter du 1er octobre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 50 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1062 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 novembre 1963, l'article 4 de l'arrêté n° 7896 F.2-B. du 23 novembre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, lesdites P.T.O. et la pension de réversion seront versées entre les mains de M. Diakité Sidiki, tuteur désigné.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, lesdites P.T.O. et la pension de réversion seront versées entre les mains de M. Mamadou Diakité, tuteur désigné.

(Le reste sans changement).

1063 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 novembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 40 % de la majoration pour famille nombreuse, attribuée à M. Douraba Diakité, ex-infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, est porté à 45 %, pour compter du 1er novembre 1962, au titre de son enfant Oumar, né le 12 août 1943.

Le montant annuel en est fixé à 56.080 francs, pour compter du 1er novembre 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

1064 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 novembre 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Gounedou Cissoko, ex-brigadier-chef de Police de 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 60.976 francs, pour compter du 1er septembre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse, au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Sambou, né le 1er juillet 1934;
Moussa, né le 23 septembre 1945;
Kadiatou, née le 7 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à 6.100 francs, pour compter du 1er septembre 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Harouna, né le 31 octobre 1958;
Flématou, né le 16 janvier 1959.

1065 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 novembre 1963, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mounkoro Zoumaro, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 2e classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 58.172 francs, pour compter du 1er janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

1066 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 novembre 1963, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Norma Souko, veuve de M. Siné Mounkoro, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 4e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 13.036 francs, pour compter du 1er janvier 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Badiallo, née le 5 novembre 1955;
Salimata, née le 1er avril 1958,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.608 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphelin pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Norma Souko, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

18 novembre 1963. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées, en ce qui concerne les agents ci-après désignés :

MM. Oumar Touré, commis de 1re classe 3e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Paierie de Mopti, est nommé percepteur au cercle de Bankass, en remplacement de M. Amadou Tangara, muté;

Amadou Tangara, commis d'Administration adjoint 1er échelon, percepteur à Bankass, est nommé percepteur à Douentza, en remplacement de M. Mamady Diabaté, muté;

Mamady Diabaté, commis d'Administration principal 3e échelon, percepteur à Douentza, est nommé percepteur à Nara, en remplacement de M. Samba Bâ, muté à Bamako;

Samba Bâ, commis d'Administration ordinaire de 3e échelon, percepteur à Nara, est affecté à la Trésorerie du Mali à Bamako;

Ali Oulé Tounkara, commis d'Administration adjoint de 2e échelon, percepteur à Dioïla, est nommé percepteur à Gourma-Rharous, en remplacement de M. Ousmane Alpha Maïga, muté;

Ousmane Alpha Maïga, commis d'Administration adjoint de 4e échelon, percepteur à Rharous, est nommé percepteur à Dioïla, en remplacement de M. Ali Oulé Tounkara, muté;

Mamadou Sidi Touré, commis d'Administration 2e échelon, en service à la Trésorerie de Bamako, est nommé percepteur à Kita, en remplacement de M. Sidi Coulibaly, incarcéré.

Les mutations ci-dessus énumérées sont astreintes au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

Ils auront droit à l'indemnité de responsabilité et de caisse prévue à l'article 3 du même arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service des intéressés.

Ministère du Développement

N° 226 DOM. — DÉCRET *autorisant le transfert au profit de M. Soumaïla Bagayoko, du bail précédemment consenti à M. Abdoulaye Coulibaly, sur une parcelle de terrain de 11 ares 60 centiares objet du titre foncier n° 2064 de Bamako, sis à Fana.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte de bail approuvé en conseil privé le 21 février 1959;

Vu les requêtes présentées par MM. Abdoulaye Coulibaly et Soumaïla Bagayoko demandant le transfert du bail inscrit sur la parcelle de terrain de 11 ares 60 centiares formant le titre foncier n° 2064 de Bamako, sis à Fana;

Vu l'avis favorable émis par le Chef de l'arrondissement de Fana;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au profit de M. Soumaïla Bagayoko, acheteur de produits à Fana, du bail précédemment consenti à M. Abdoulaye Coulibaly sur une parcelle de terrain d'une superficie de 11 ares 60 centiares sise à Fana, formant le titre foncier 2064 de Bamako.

Les clauses et conditions contenues dans le bail précédent restent inchangées.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procèdera à l'inscription du bail susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1963.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 227 DOM. — DÉCRET *affectant au Ministère de l'Education deux immeubles sis à Ségou, objet des titres fonciers 280 et 281.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la lettre n° 706 M.E.N. du 28 février 1963 du Ministère de l'Education, qui sollicite l'affectation des titres fonciers 280 et 281 de Ségou à son Département;

Vu le procès-verbal en date du 27 mars 1962 dressé par la Commission d'Urbanisme de la ville de Ségou,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Education nationale deux immeubles sis à Ségou, formant les titres fonciers 280 et 281 du cercle de Ségou.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procèdera à l'inscription dans le livre foncier du cercle de Ségou de l'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1963.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Développement, p. i.,
Hamaciré N'Doure.

1057 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 14 novembre 1963, la Coopérative des Eleveurs de Bamako, ayant son siège à Bamako, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le n° 1 de la série B.

1058 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 15 novembre 1963, la Coopérative de Consommation de Badialan II-III, ayant son siège à Badialan II-III, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le n° A 11 de la série A.

1059 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 15 novembre 1963, la Coopérative de Consommation de Ouolofobougou-Bolibana, ayant son siège à Ouolofobougou-Bolibana, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le n° A 10 de la série A.

Par arrêté en date du :

11 novembre 1963. — M. Sadia Soumaré, caissier à la Société mutuelle de Développement rural de Nara est licencié de ses fonctions, à compter de la date du présent arrêté.

L'intéressé devra rendre les comptes de la caisse au Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Nara.

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

1067. — Par arrêté en date du 16 novembre 1963, est ouvert, pour compter du 1er décembre 1963, l'établissement de correspondant postal de Séféto, rattaché au bureau de plein exercice de Toukoto.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes:
— vente des timbres-poste:
— dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 223 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET *fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et de la taxe « ad valorem » à percevoir à l'exportation des produits du Mali, pendant la période allant du 1er novembre 1963 au 30 avril 1964.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 95 P.G.-R.M. du 10 mai 1963 portant fixation de valeurs mercuriales à l'exportation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1963;

Vu les propositions formulées par la Commission primaire des Mercuriales douanières en sa séance du 22 octobre 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints, pour la période allant du 1er novembre 1963 au 30 avril 1964.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1963.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Commerce, et des Transports,
Hamaciré N'Doure.

Le Ministre des Finances, p. i.,
Mamadou Aw.

EXPORTATION

TABLEAU I

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	CHAPITRE 1			
	Animaux vivants :			
01-01 A	Chevaux autres	tête	20.000	22.000
01-01 B	Anes	tête	1.500	750
01-02	Bovins	tête	8.000	
01-04	Ovins, caprins	tête	1.000	
	CHAPITRE 3			
	Poissons, crustacés et mollusques :			
03-02 D	Poissons séchés, salés ou fumés	KN	80	
	CHAPITRE 5			
	Autres produits d'origine animale non dénommée ni compris ailleurs :			
ex 05-09	Sabots de bétail	100 KN	750	780
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	100 KN	1.200	1.260
	CHAPITRE 8			
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons :			
08-01 E	Mangues greffées	KN	30	30
	CHAPITRE 9			
	Café, thé, maïte, épices :			
ex 09-04 B	Piments sacs	KN	75.000	82.500
	CHAPITRE 12			
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés :			
12-01 K	Graines de coton	TN	6.000	7.000
12-01 M	Amandes de karité	TN	4.000	4.000
12-07 HI	Colas	KN	20	
	CHAPITRE 13			
	Matières premières végétales pour teinture et le tannage, gommes résines et autres sucs et extraits végétaux :			
ex 13-02	Gommes arabiques (1) :			
ex 13-02 Ba	(qualité « Ferlo ») (dures brutes)	100 KN	4.000	4.500
ex 13-02 Ba1	qualité « Kaédi Cascas »	—	3.600	4.000
ex 13-02 Ba1	qualité « Galam »	—	3.500	4.000
ex 13-02 Ba1	Gommes Bamako-Ségou (brutes)	—	1.400	1.600
ex 13-02-Ba2	(Gommes arabiques friables « Salabridas »), « Tombouctou » (brutes)	—	2.300	2.500
	CHAPITRE 14			
	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :			
14-02 A	Kapok égrené, qualité supérieure	100 KN	2.000	2.350
	Kapok égrené qualité courante	—	1.650	1.850
	CHAPITRE 15			
	Cire d'origine animale ou végétale :			
ex 15-15	Cire d'abeille clarifiée	100 KN	14.000	17.000
15-07 B1	Beurre de karité	TN	30.000	30.000
	CHAPITRE 41			
ex 41-01	Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (2) :			
ex 41-01 A1	Peaux de bovins fraîches	KN	25	27
	Peaux de bovins séchées boucherie	KN	55	60
	Peaux de bovins non boucherie	KN	40	44
ex 41-01-A2	Peaux d'ovins fraîches ou séchées	KN	75	81
ex 41-01-A3	Peaux de caprins fraîches ou séchées	KN	110	119

(1) Région de Kayes. — Les droits de sortie seront calculés sur les valeurs mercuriales ci-dessus fixées diminuées de 50 % lorsque l'exportation se fait par Abidjan.

(2) En raison de la réglementation locale, les peaux arsenicquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
ex 41-01-A4	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées :			
	Fraîches	KN	50	55
	Séchées	KN		
	Peaux d'iguanes séchées	KN	90	100
ex 40-01-AZ	Autres :			
	Peaux de panthères fraîches ou séchées	l'unité	5.000	5.500
	CHAPITRE 53			
	Laines, poils et crins :			
53-01	Laine en masse	TN	80.000	90.000
	CHAPITRE 55			
ex 55-01	Coton égrené (allen)	KN	50	60
	TABLEAU II			
	CHAPITRE 12			
12-01	Graines et fruits oléagineux.			
12-01-Ab	Arachides décortiquées du Mali	TN	30.000	36.900
	CHAPITRE 15			
	Graisses et huiles animales ou végétales : produits de leur dissociation :			
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées, brutes, épurées ou raffinées :			
15-07 AE	Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	57.200	72.900
	(en fûts)	TN	60.200	75.900
15-07-BB	Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	61.200	76.700
	(en fûts)	—	64.200	79.700
15-07-BB	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	—	59.200	74.800
	(en fût)	—	62.200	77.800
	CHAPITRE 23			
23-04	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales :			
23-04 B	Tourteaux d'arachides	TN	8.000	9.000

N° 224 P.G.-R.M.A.E.P. — DÉCRET *fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe « ad valorem » à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1er novembre 1963 au 30 avril 1964.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi 60/35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi 60/1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 96 P.G.-R.M. du 10 mai 1963 portant fixation des valeurs mercuriales des produits importés au Mali pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1963;

Vu les propositions formulées par la commission primaire des mercuriales douanières en sa séance du 22 octobre 1963.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe « ad valorem » pour les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint, pour la période allant du 1er novembre 1963 au 30 avril 1964.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés,, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1963.

Le Président du Gouvernement p.i.
MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Commerce et des Transports,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances, p i.
Mamadou AW.

IMPORTATION.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4			
	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel :			
ex-04-02 A	Laits concentrés (sans sucre) :			
	Liquides ou pâteux	100 K	5.000	
	Solide	—	11.000	
04-02 B	Laits concentrés additionnés de sucre	—	6.000	
	CHAPITRE 7			
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires :			
07-01 E2	Pommes de terre	100 K	1.000	
	CHAPITRE 12			
12-07	Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés :			
12-07-HI	Colas	KN	10	
	CHAPITRE 16			
	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :			
ex 16-4Bb	Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte club de 30 mm. de hauteur 1/2 et au-dessous (1)	1/2 Kg brut	150	(1) La mercuriale n'est applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 150 francs le kg 1/2 brut.
	CHAPITRE 19			
	Préparation à base céréales de farines ou de fécules patisserie :			
19-08 C	Produits de la biscuiterie			
ex 19-08-CI	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre	100 KN	5.500	
	CHAPITRE 20			
	Préparations des légumes et plantes potagères de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes :			
20-02 A1	Tomates et purée de tomates en boîtes	1/2 Kg brut	70	
20-02 Bb	Tomates et purée de tomates en vrac	1/2 kg brut	70	
	CHAPITRE 25			
	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments :			
ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc ....., des clinkers et des ciments colorés	100 KN	400	(2) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation et ceci quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans le dernier cas les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.
	CHAPITRE 27			
	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses cires animales :			
27-10-A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (2) :			
A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	TN	14.000	
— — —	en fûts	T	15.500	
— —	90 octanes en vrac	TN	13.000	
— — —	en fûts	T	14.500	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
- A 1 b	Essence, autre en vrac	TN	8.500	
	— en fûts	T	10.000	
- A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	en vrac	TN	7.300	
	en fûts	T	8.800	
	en caisses et estagnons	T	9.500	
- B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (3) :			(3) Voir au n° ex-73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
- B 1	Gas-oil	TN	7.000	
- B2-B3	Fuel-oil domestique et fuel léger	TN	6.500	
- B 4	Fuel-oil lourd	T	4.000	
	CHAPITRE 32			
	Extraits tannants et teintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre :			
32-05 Ob	Indigo naturel brut	KB	30	
	CHAPITRE 44			
ex 44-22 a	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois : Fûts en bois importés pleins d'une contenance supérieure à 300 litres (4)	la pièce	1.000	(4) La valeur mercuriale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui en vertu de la réglementation douanière sont admises en franchise.
	CHAPITRE 62			
	Autres articles confectionnés en tissus :			
ex 62-03	Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minérais lourds (sables titanifères et cassitérite)	la pièce	20	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) : importés pleins de sucre		20	
	importés pleins de sel	—	10	
ex 62-03 B	Sacs simples ou doubles importés pleins de produits autres que le sucre et le sel	—	30	
	CHAPITRE 64			
	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets :			
	Babouches pour hommes			
	Babouches brodées, sans talon pour femmes	la paire	500	
	Babouches autres pour femmes	—	500	
ex 64-01	Babouches plastiques	—	750	
		—	250	
	CHAPITRE 73			NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.
	Fer, fonte, acier :			
ex 73-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits (ex-27-14, ex-27-16)	100 K	3.000	

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

1055 M.S.P.-A.S.-P. — Par arrêté en date du 13 novembre 1963, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 936 M.S.P.-P. du 3 novembre 1962.

Le Docteur Henri Corenthin, médecin en chef 1er échelon, est nommé directeur de l'Enseignement technique, de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres Médico-sociaux au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Au niveau des établissements scolaires qu'il est chargé d'administrer, le Docteur Henri Corenthin sera secondé par des adjoints (un pour chaque école).

Une instruction ministérielle précisera les fonctions du directeur et de ses adjoints.

60 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de cinquante mille (50.000) francs est accordé à la famille de M. Samba Tamboura.

du village de Toguéré Sanga (cercle de Ténenkou) mort au service de son pays le 15 juin 1963 à Kara.

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Commandant de cercle de Ténenkou pour être remise à la famille du défunt.

---

61 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, n secours d'urgence de cent mille (100.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Singo (arrondissement central de Niafunké).

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Commandant de cercle de Niafunké pour être remise aux bénéficiaires.

---

62 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à M. N'Touca Kanté à Sélinkégny (cercle de Bafoulabé, région de Kayes).

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Commandant de cercle de Bafoulabé pour être remise au bénéficiaire.

---

63 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de cent mille (100.000) francs est accordé à M. Mathieu Camara, stagiaire directeur des hôpitaux à l'Ecole nationale de la Santé publique à Paris.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Mathieu Camara, stagiaire, directeur des hôpitaux à l'Ecole nationale de la Santé publique à Paris.

---

64 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de trente-cinq (35.000) francs est accordé à Mme Diarra, née Ramata Tounkara, en vacances chez M. Tiémoko Diatigui Diarra à Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom de Mme Diarra, née Ramata Tounkara.

---

65 M.S.P.ED.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de soixante mille (60.000) francs est accordé au jeune Mamadou Kalé, sourd-muet demeurant à Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Pharmacien-Chef de l'hôpital Gabriel-Touré pour le paiement de l'appareil de Prothèse auditive, type Danavox x 607 2B.

---

66 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de quatre cent mille (400.000) francs est accordé aux sinistrés du cercle de Kangaba (région de Bamako).

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Commandant de cercle de Kangaba pour être remise aux bénéficiaires.

---

67 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à raison de cinq mille (5.000) francs à chacune des dames Ninimba Sanoko et Janflé Coulibaly, veuves de Mamadou Fomba, ex-instituteur.

Cette somme sera mandatée au nom de Mme Danfaga, née Fanta Konaté, assistante sociale pour être remise aux bénéficiaires.

---

68 M.S.P. -D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de trente-six mille (36.000) francs est accordé à M. Sako Camissoko, ex-commis expéditionnaire, domicilié à Kita.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Sako Camissoko, ex-commis expéditionnaire à Kita.

---

69 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Mamadou Dembelé, aveugle demeurant chez Famakan Cissoko à Bafoulabé.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Mamadou Dembelé, aveugle chez Famakan Cissoko à Bafoulabé.

---

70 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de cinq mille (5.000) francs est accordé à Mme Aoua Traoré, veuve atteinte de cécité partielle.

Cette somme sera mandatée au nom de Mme Dabo, née Amy Traoré, aide-sociale pour être remise au bénéficiaire.

---

71 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de cinq mille (5.000) francs est accordé à Mme Macoura Samaké, veuve de Boua Diarra, domiciliée chez Moussa Doumbia à Bamako-Coura-Bolibana.

Cette somme sera mandatée au nom de Mme Danfaga, assistante sociale pour être remise au bénéficiaire.

---

72 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de cinq mille (5.000) francs est accordé à M. Ousmane Dembelé, ex-enseignant demeurant chez feu Mamadou Konaté, quartier Bamako-Coura.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Ousmane Dembelé, ex-enseignant chez feu Mamadou Konaté, Bamako-Coura.

---

73 M.S.P.-D.A.S. — Par décision en date du 7 novembre 1963, un secours d'urgence de cinq mille (5.000) francs est accordé à Mme Hawa Sidibé, infirme, domiciliée chez Clément Sidibé à Ouolofobougou.

Cette somme sera mandatée au nom de Mme Danfaga, née Fanta Konaté, assistante sociale pour être remise au bénéficiaire.

Ministère de l'Education

Par décision en date du :

8 novembre 1963. — Sont prononcés les transferts d'élèves suivants aux écoles fondamentales de la République du Mali :

A. — *Classes de 6e année fondamentale*

NUMÉROS	PRÉNOMS ET NOMS	VENANT DE	ALLANT A	OBSERVATIONS
		REGION DE BAMAKO		
1	Ali Bayoko	N'Kouroula (Sikasso).	Bamako Poudrière A.	
2	Salifou Bagayoko	Kéléa.	Ouolofobougou.	
3	Mlle Louisette Bamba	Bamako Sainte-Thérèse.	Ouolofobougou.	
4	Sory Ibrahima Bamba	Sanankoro-Djt.	Ouolofobougou.	S. R. P. pièces
5	Kadiatou Berté	Tombouctou.	Ouolofobougou.	
6	Mlle Fatouma Bomboté	Kayes-N'Di.	N'Tomikorobougou.	
7	Lamine Camara	C.P.B.F.	Badalabougou.	
8	Rhissa Ag Cheiboune		Bamako Dar Salam.	
9	Aly Cissé	Diébougou.	Kati.	
10	Daya Cissé	Nioro.	Médina-Coura C.	
11	N'Golo Cissoko	Kayes.	Ouolofobougou.	
12	Abdoul Karim Coulibaly	Mopti B.	Ouolofobougou.	
13	Fatimata Coulibaly	Gao.	Kati.	
14	Mohamed Coulibaly	Tiombougou.	Ouolofobougou.	
15	Oumar Coulibaly	Gao.	Kati.	
16	Oumar Coulibaly	Ségou Médersa.	Bamako Médersa.	S. R. P. pièces
17	Daniel Dembélé	Koutiala.	Ouolofobougou.	
18	David Dembélé	Koutiala.	Ouolofobougou.	
19	Koli Dembélé	Djenné.	Ouolofobougou.	S. R. P. pièces
20	Cheick Fanta Mady Diabaté	Kati-ville.	Ouolofobougou.	
21	Diango Diakité	Baguineda.	Ouolofobougou.	
22	Souleymane Diakité	Kolokani.	Kati-ville.	
23	Amadou Diallo	Korogho (Côte d'Ivoire).	Ouolofobougou.	
24	Doni Diallo	Niéna.	Ouolofobougou.	
25	Fatoumata Diallo	Kita-G.	Bamako Bagadadji.	
26	Mohamed Diallo	Koulikoro.	Ouolofobougou.	
27	Abdouramane Diarra	Dioïla.	Ouolofobougou.	
28	Fandio Diarra	Kolokani.	Ouolofobougou.	S. R. P. pièces
29	Nialé Diarra	Niafunké.	Ouolofobougou.	
30	Djénéba Dicko	Tombouctou F.	Ouolofobougou.	
31	Mariam Dicko	Ouagadougou.	Ouolofobougou.	
32	Cheick Omar Diop	Kati.	Ouolofobougou.	
33	Saba Doucouré	Bamako-Médina-Coura.	Nara.	
34	Modibo Doumbia	Baguineda.	Ouolofobougou.	
35	Mahamadou Diawara	Ségou G. privé.	Ouolofobougou.	
36	Mamadou Diawara	Bouillagui F.	Ouolofobougou.	
37	Lassiné Diawara	Bobo (Haute Volta).	République.	
38	Kola Fofana	Bandiagara A.	Ouolofobougou.	
39	Moussa Fofana	Aguibéhrou (Côte d'Ivoire).	Ouolofobougou.	
40	Yacouba Fofana	Dioïla.	Ouolofobougou.	
41	Diye Gaye	Ecole Liberté F.	Ouolofobougou.	
42	Séga Goundiam	Koulikoro A.	Ouolofobougou.	
43	Youssouf Issabre	Bharous.	Ouolofobougou.	
44	Kaba Julien Drabo	Bamako Evêché.	Ouolofobougou.	
45	Sékou Mamadou Chérif Kara	Bamako Evêché.	Ouolofobougou.	
46	Assana Kamara	Brazzaville (Congo).	Ouolofobougou.	
47	Moro *dit* Mamadou Kamara	Ecole franco-arabe.	Ecole franco-arabe.	
48	Modibo Kamissoko	Dio.	Kati.	
49	Boubacar Kantao	Kéniéba.	Ouolofobougou.	
50	Fatoumata Kantao	Kéniéba.	Ouolofobougou.	
51	Nouhoum Kantao	Kéniéba.	Ouolofobougou.	
52	Ousmane Kantao	Kéniéba.	Ouolofobougou.	
53	Cheickna Kanté	Koutiala.	Ouolofobougou.	
54	Oumou Kanté	Notre-Dame-du-Niger.	Ouolofobougou.	
55	Kadidia Kéita	Koulikoro.	Ouolofobougou.	
56	Mamadou Kéita	[illegible] Marché.	Ouolofobougou.	
57	Fanta Koné	Gao Filles.	Ouolofobougou.	
58	Mamadou Koné	Abidjan.	Ouolofobougou.	
59	Mohamed Hady Koné	Ségou Médersa.	Bamako Médersa.	
60	Mabagha Koné	Diou-Privé.	Ouolofobougou.	
61	Sékou Koné	Mopti.	Ouolofobougou.	
62	Mlle Tata Koné	Mopti.	Ouolofobougou.	
63	Abdoulaye Koumaré	Kayes-Khasso.	Ouolofobougou.	
64	Oumar Koumaré	Ségou Méedrsa.	Bamako Médersa.	S. R. P. pièces
65	Fatoumata Maguiraga	Kati.	Ouolofobougou.	
66	Ogaste Ag Maha	Goundam II.	Ouolofobougou.	
67	Birama Makalou	Tombouctou F.	Ouolofobougou.	

NUMÉROS	PRÉNOMS ET NOMS	VENANT DE	ALLANT A	OBSERVATIONS
68	Kadiatou Makalou	Tombouctou F.	Ouolofobougou.	
69	Kadiatou Maïga	Mopti.	Ouolofobougou.	
70	Issa Mallet	Bamako F. Privé.	Bamako Dar Salam.	
71	Bomo Neney	Bingerville (Côte d'Ivoire).	Ouolofobougou.	
72	Jacques Moncourt	Bamako Evêché.	Ouolofobougou.	
73	Boni Odjo	Ouoghi (Dahomey).	Ouolofobougou.	
74	Oumou Ouattara	Maradi Pr. (Niger).	Ouolofobougou.	
75	Sira Sakiliba	Bafoulabé.	Ouolofobougou.	
76	Fanta Sangaré	C.P.B.F.	Bamako Dravéla.	
77	Mandé Sangaré	Prosper Kamara.	Ouolofobougou.	
78	Samba Sangaré	Tombouctou G.	Ouolofobougou.	
79	Véronique Sangaré	Kita F. privé.	Ouolofobougou.	
80	Dramane Sidibé	Dilly (Nara).	Ouolofobougou.	
81	Fatimata Sidibé	Mopti.	Ouolofobougou.	
82	Adama Sissoko	Koulikoro.	Ouolofobougou.	
83	Djénéba Sissoko	C.P.B.F.	Ouolofobougou.	
84	Fadoua Sissoko	Kita Privé.	Ouolofobougou.	
85	Mamady Sissoko	Nioro.	Ouolofobougou.	
86	Sidiki Soumano	Kaolack (Gambatta).	Ouolofobougou.	
87	Mamadou Sow	Ségou-Coura.	Ouolofobougou.	
88	Oumou Sow	Ségou-Coura.	Ouolofobougou.	
89	Mamadou Sy	Bamako Bagadadji.	Ouolofobougou.	
90	Fatimata Tungara	Treichville (Côte d'Ivoire).	Ouolofobougou.	
91	Wany Téra	Somasso Privé.	Bamako Badalabougou.	
92	Bilali Touré	Markala An. I.	Ouolofobougou.	
93	Labasse Touré	C.P.B.F.	Ouolofobougou.	
94	Mamadou Touré	Bougouni.	Ouolofobougou.	
95	Abdoul Karim Traoré	Niafunké.	Ouolofobougou.	
96	Aïssata Traoré	Naréna.	Ouolofobougou.	
97	Abdel Kader Traoré	Bamako C.P.B.F.	Ouolofobougou.	
98	Fanta Touré	Bamako N'Tomikorobougou.	Bamako Hamdallaye.	
99	Alassane Traoré	Ségou Médersa.	Bamako Médersa.	S. R. P. pièces
100	Fatoumata Traoré	Ségou Privé F.	Ouolofobougou.	
101	Gaoussou Traoré	Abidjan (Côte d'Ivoire).	Bamako Bagadadji I.	
102	Lansiné Traoré	Baguineda.	Bamako Missira.	
103	Mamadou Traoré	Kayes-Plateau.	Ouolofobougou.	
104	Mamadou Zan Traoré	Tombouctou.	Ouolofobougou.	
105	Minata Traoré	Tioribougou (Kolokani).	Ouolofobougou.	
106	Oumar Traoré	Bankoumana.	Ouolofobougou.	
107	Seydou Dioum	C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou.	
108	Seydou Traoré	Bougouni.	Ouolofobougou.	
107 bis	Djénéba Diarra	Côte d'Ivoire.	Hamdallaye A.	
108 bis	Allassane Compaoré	Bobo Dioulasso.	Ouolofobougou.	

B. — *Classe de 7e année fondamentale*

109	Oumar Bâ	Sikasso.	Ouolofobougou.	
110	Mohamed Barry	Conakry (C.M.).	Ouolofobougou Bolibana.	
111	Laya Cissé	Mopti A.	Ouolofobougou.	
112	Abdel Kader Coulibaly	C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou-Bolibana.	
113	Adama Coulibaly	Ségou I.	Ouolofobougou.	
114	Kani Coulibaly	Nara.	Ouolofobougou-Bolibana.	
115	Mamadou Danté	Bamako Lycée T.	Ouolofobougou-Bolibana.	
116	Coumba Dia	C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou.	S. R. P. pièces
117	Chiaka Diabaté	C.M.B.	Ouolofobougou-Bolibana.	
118	Yacouba Diabaté	Thiès (Sénégal).	Ouolofobougou-Bolibana.	
119	Mamadou Diakité	Koulikoro A.	Ouolofobougou-Bolibana.	
120	Tondo Diakité	Bamako (Collège moderne).	Ouolofobougou-Bolibana.	
121	Amadou Demba Diallo	Mahina.	Bamako Niaréla.	
122	Fatoumata Diallo	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
123	Ibrahima Diallo	Bamako Lycée Askia.	Ouolofobougou-Bolibana.	
124	Bintou Diarra	C.P. B. Fadiga.	Bamako Niaréla.	
125	Drissa Diarra	C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou.	
126	Mama Diarra	Prosper Kamara.	Niomirambougou.	
127	Paul Diarra	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
128	Safo Diarra	Mahina.	Ouolofobougou.	
129	Sitan Diarra	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
130	Baty Diawara	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
131	Diabbi Diawara	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
132	Ibrahima Diawara	Sikasso.	Ouolofobougou.	
133	Mamadou Kenta Diawara	Bamako Lycée T.	Ouolofobougou-Bolibana.	
134	Abdoulaye Diop	Bamako Lycée T.	Ouolofobougou-Bolibana.	
135	Gagny Doucouré	Bamako C.M.	Nara.	
136	Salifou Doucouré	Conakry C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
137	Aliou Doumbia	C.S.P. Prosper Kamara.	Ouolofobougou-Bolibana.	
138	Cheik Oumar Doumbia	Bougouni.	Ouolofobougou-Bolibana.	
139	Kadia Doumbia	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
140	Karim Doumbia	C. M. Bamako.	Ouolofobougou-Bolibana.	
141	Rokiatou Doumbia	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	

NUMÉROS	PRÉNOMS ET NOMS	VENANT DE	ALLANT A	OBSERVATIONS
142	Youma Doumbia	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
143	Bakari Dramé	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
144	Djénéba Fofana	Koulikoro.	Bamako I.E.F. III.	
145	Samba Guissé	Djenné.	Ouolofobougou.	
146	Madyassa Goundiam	Koulikoro A.	Ouolofobougou.	
147	El Hadji Kanté	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
148	Mamadou Kébé	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
149	Mahomet Kéita	C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou-Bolibana.	
150	Oumou Kéita	Cours Jeanne d'Arc.	Quinzambougou.	
151	Younoussa Kéita	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
152	Mamadou Kenem	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
153	Bakari Koïta	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
154	Mamadou Konaté	Sikasso F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
155	Sékou Konaté I	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
156	Sékou Konaté II	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
157	Bourahima Koné	Kati.	Ouolofobougou-Bolibana.	
158	Dramane Koné	Bamako C.P.B.F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
159	Amadou Kouréissi	Bamako C.P.B.F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
160	Issa Kouyaté	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
161	Fatimata Malinké	Bamako Cours J. d'Arc.	Ouolofobougou-Bolibana.	
162	Mamadou N'Diaye	Kita.	Ouolofobougou-Bolibana.	
163	Souleymane Nianassé	Bamako C.P.B.F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
164	Sinaly Ouattara	Koutiala.	Ouolofobougou-Bolibana.	
165	Nacounté Coulibaly	Dilly.	Nara.	
165 bis	Moussa Sacko	Bougouni.	Bagadadji II.	
166	Dialy Mady Sako	Bamako C.S.S.P.P.K.	Ouolofobougou.	
167	Hawa Samaké	Bamako C. J. d'Arc.	Ouolofobougou-Bolibana.	
168	Mamadou Samaké	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
169	Siriba Samaké	Bamako C.P.B.F.	Bamako Niaréla.	
170	Mamadou Sangaré	Koutiala.	Ouolofobougou.	
171	Yaddi Sangaré	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou.	
172	Adama Sanogo	Sikasso Tiéba.	Ouolofobougou-Bolibana.	
173	Houlématou Siby	Bougouni.	Ouolofobougou.	
174	Adama Sidibé	Kati.	Ouolofobougou.	
175	Ichaka Sidibé	Kati.	Ouolofobougou.	
176	Moussa Sidibé	Bamako C.S.P.P.K.	Kati.	
177	Seydou Sidibé	San.	Ouolofobougou.	
178	Thérèse Sidibé	Bagadadji 2.	Ouolofobougou.	
179	Mamadou Sinayoko	Bamako C.M.	Ouolofobougou.	
180	Fatoumata Sissoko	Bamako C. J. d'Arc.	Ouolofobougou-Bolibana.	
181	Mamadou Habibou Sissoko	C.N. Banankoro.	Ouolofobougou-Bolibana.	
182	N'Diané Sissoko	Ségou.	Ouolofobougou-Bolibana.	
183	Mamadou Sylla	L. Askia Mohamed.	Ouolofobougou-Bolibana.	
184	Sidi Soumbounou	Bamako L. Technique.	Ouolofobougou-Bolibana.	
185	Chieick Oumar Sow	Ségou I.	Bamako M. Konaté.	
186	Oumar Sylla	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
187	Oumou Tandian	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
188	Tidiani Tandian	Bamako C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou-Bolibana.	
189	Sory Ibrahima Théra	San.	Ouolofobougou.	
190	Fatoumata Thiam	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
191	Khadi Thiam	Bamako Lycée F.	Ouolofobougou-Bolibana.	
192	Fodé Touré	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
193	Madani Touré	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
194	Ousmane Oumar Touré	Djenné.	Ouolofobougou.	S. R. P. pièces
195	Yaya Farka Touré	Bamako L. Askia.	Ouolofobougou-Bolibana.	
196	Ali Traoré	Bamako L. Askia.	Ouolofobougou-Bolibana.	
197	Djidal Traoré	Bamako C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou-Bolibana.	
198	Djénéba Traoré	Bamako C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou-Bolibana.	
199	Idrissa Traoré	Bamako L. Askia.	Ouolofobougou-Bolibana.	
200	Koudian Traoré	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
201	Mamadou Sériba Traoré	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
202	Marsallah Traoré	San Privé.	Ouolofobougou.	
203	Modi Traoré	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
204	Tiécoura Traoré	Bamako C.P. B. Fadiga.	Ouolofobougou-Bolibana.	
205	Sékou Wadé	Bamako C.P. B. Fadiga.	Bamako Bolibana.	
206	Fat Yattara	Ségou.	Ouolofobougou.	
207	Mamadou Yèye	Bamako L. Askia.	Ouolofobougou-Bolibana.	
208	Ousmane Yèye	Bamako C.M.	Ouolofobougou-Bolibana.	
208 bis	Domocé Konaré	Kati.	Ouolofobougou.	S. R. P. pièces
209	Tiécoura Coulibaly	Toukoto.	Dravéla.	

REGION DE KAYES

Classe de 6e année fondamentale

209 bis	Raby Traoré	Bamako-Coura.	Kayes.	

NUMÉROS	PRÉNOMS ET NOMS	VENANT DE	ALLANT A	OBSERVATIONS
		Classe de 7e année fondamentale		
210	Bintou Bâ	Bamako C.P.N.D.N.	Kayes.	
211	Sékou Diabaté	Kita C.M.	Kita Ec. F.	
212	Dramane Diallo	Bamako M. Konaté.	Kita Ec. F.	
213	Yaya Diallo	Kita C.M.	Kita Ec. F.	
214	Youssouf Diallo	Bamako N'Tomikorobougou.	Bafoulabé.	
215	Moussa Balla Kéita	Bamako C.M.	Kayes.	
216	Diawaré Mamadou Kéita	Bamako C.M.	Kita Ec. F.	
217	Issa Koumaré	Bamako C.M.	Kayes.	
218	Issiaka Niang	Mopti.	Kayes.	
219	Iminata Sall	Bamako C.P. B. Fadiga.	Kayes.	
220	Michel Traoré	Kita C.M.	Kita Ec. F.	
221	Toumany Traoré	Mahina.	Nioro	
		REGION DE MOPTI		
		Classe de 6e année fondamentale		
		Néant.		
		Classe de 7e année fondamentale		
222	Maguiba Bâ	Bamako Liberté B.	Mopti.	
223	Fatimata Diawara	Bamako M. Konaté.	Mopti.	
224	Hawa Sanogo	Koutiala.	Mopti.	
225	Djénéba Sylla	Koutiala.	Mopti.	
225 bis	Mamadou Coulibaly	Gao.	Mopti.	
		REGION DE SEGOU		
		Classe de 6e année fondamentale		
226	Aïssata Dicko	Bamako.	Ségou.	
		Classe de 7e année fondamentale		
227	Seydou Anne	Ségou C.M.	Ségou Ec. Fond.	
228	Aminata Bâ	Koutiala.	Ségou Ec. Fond.	
229	Lassana Bouaré	Koutiala.	Markala.	
230	Fatoumata Dicko	Bamako.	Ségou.	
231	Mamadou Lamine Diarra	Ségou C.M.	Ségou Ec. Fond.	
232	Assétou Koné	Koutiala.	San.	
233	Mamadou Koné	Ségou C.M.	Ségou Ec. Fond.	
234	Amadou Niangado	Bamako M. Coura.	Ségou.	
235	Kassoum Ouattara	Ségou C.M.	Ségou Ec. Fond.	
236	Mamadou Habibou Sissoko	Banankoro C.N.	Ségou Ec. Fond.	
237	Kissima Sow	Ségou C.M.	Ségou Ec. Fond.	
238	Mamadou Traoré	Ségou C.M.	Ségou Ec. Fond.	
239	Salia Traoré	Ségou C.M.	Ségou Ec. Fond.	
		REGION DE SIKASSO		
		Classe de 6e année fondamentale		
240	Dantouma Camara	Bamako C.P.B.F.	Sikasso.	
241	Séné Camara	Bamako Hamdallaye.	Sikasso.	
		Classe de 7e année fondamentale		
242	Mamadou Bâ	San C. Privé.	Sikasso.	
243	Cheickna Camara	Damaro (R. Guinée).	Sikasso.	
244	Siriba Diarra	Bamako Bagadadji.	Sikasso.	
245	Seydou Kane	Sikasso C.M.	Sikasso Ec. Fond.	
246	Mamadou Sangaré	Sikasso C.M.	Sikasso Ec. Fond.	
		REGION DE GAO		
		Classe de 6e année fondamentale		
		Néant.		
		Classe de 7e année fondamentale		
247	Amadiar Traoré	Mopti.	Diré.	
248	Housséini Traoré	Mopti.	Diré.	

Les frais de transport sont exclusivement à la charge des intéressés.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 193 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant fixation des modalités d'attribution et de la consistance des logements administratifs.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant fixation du statut général de la Fonction publique;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les logements administratifs sont attribués aux fonctionnaires nationaux, techniciens et agents de la Coopération technique, conformément aux dispositions du présent décret.

SECTION I

Du droit au logement

Art. 2. — Dans la limite des disponibilités, les logements administratifs sont attribués aux bénéficiaires dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Experts, spécialistes, techniciens et agents de la Coopération technique;
2° Fonctionnaires nationaux, tels que précisés à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. — Les nationaux maliens pouvant prétendre à un logement administratif sont les suivants :

1° Les membres du Gouvernement.
2° Les directeurs de Cabinet et commissaires à la Jeunesse;
— Les fonctionnaires de haute responsabilité, dont la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement, à savoir :

— Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du Gouvernement;
— Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères;
— Le Chef du Protocole et le Chef adjoint du Protocole;
— Le Recteur de l'Université;
— Le Président de la Cour Suprême;
— Le Procureur général près la Cour suprême;
— Les inspecteurs des Affaires administratives;
— Les contrôleurs d'Etat;
— L'Inspecteur général des Finances;
— les gouverneurs de région;
— Le Contrôleur financier;
— Les conseillers techniques;
— Les chefs de Cabinet.

3° Les directeurs des Services centraux, à savoir :

— Le Directeur de l'Intérieur;
— Le Directeur de la Sécurité;
— Le Directeur des Services pénitentiaires;
— Le Directeur des Finances;
— Le Directeur des Impôts;
— Le Directeur national des Assurances;
— Le Directeur des Contributions diverses;
— Le Directeur des Domaines;
— Le Directeur des Douanes;
— Le Directeur du Plan;
— Le Directeur de la Statistique;
— Le Directeur de l'Enseignement fondamental;
— Le Directeur de l'Enseignement technique professionnel;
— Le Directeur de l'Enseignement supérieur;
— L'Inspecteur général de la Santé;
— Le Directeur des Affaires sociales;
— Le Directeur des Affaires économiques;
— Le Directeur du Développement national;
— Le Directeur de l'Elevage et des Industries animales;
— Le Directeur de l'Industrie;
— Le Directeur de l'Aéronautique;
— Le Directeur de la Météorologie;
— Le Directeur des Ponts et Chaussées;
— Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme;
— Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Electricité;
— Le Directeur des Mines et de la Géologie;
— Le Directeur de la Fonction publique;
— Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
— Le Directeur des Postes et Télécommunications;
— Le Directeur de la Radiodiffusion nationale;
— Le Trésorier-Payeur général;
— Le Directeur du Service civique;
— Le Directeur des Sciences humaines;
— Le Directeur de l'Institut Pédagogique national;
— Le Directeur de l'Institut national de Topographie.

4° Les fonctionnaires dont les responsabilités les obligent à se tenir en permanence à la disposition de leur service :

— Le Premier Président et les conseillers à la Cour d'Appel;
— Les conseillers à la Cour suprême;
— Les présidents des sections de la Cour d'Etat;
— Le Procureur général près la Cour d'Appel;
— L'Avocat général et le Substitut général;
— Le Président et le Procureur près du Tribunal de Première instance;
— Le Président du Tribunal du Travail;
— Les juges d'instruction et les juges du siège;
— Les chefs de circonscriptions administratives;
— Les inspecteurs du Travail;
— Les commissaires de Police.

5° Les fonctionnaires qui sont logés normalement dans l'enceinte du service quand ces logements existent :

— Les inspecteurs des Impôts des circonscriptions;
— Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental;
— Les payeurs des circonscriptions;
— Les percepteurs des circonscriptions;
— Les directeurs d'Etablissements d'Enseignement;
— Les proviseurs d'Etablissements d'Enseignement;
— Les censeurs des Etablissements d'Enseignement;
— Les surveillants généraux d'Etablissements d'Enseignement;
— Les intendants d'Etablissements d'Enseignement;
— Les économes d'Etablissements d'Enseignement;
— Les directeurs d'Etablissements hospitaliers;
— Les économes d'Etablissements hospitaliers;
— Les médecins-chefs d'Etablissements hospitaliers;
— Les médecins et pharmaciens;
— Les sages-femmes résidentes;
— Les infirmiers chefs;
— Les receveurs des Postes;
— Les ingénieurs radio-électriciens;
— Les ingénieurs et adjoints techniques de la Navigation aérienne;
— Les ingénieurs et adjoints techniques de la Météorologie;

— Les chefs de Services régionaux et locaux;
— Les agents des Douanes.

6° Les enseignants, conformément aux dispositions antérieures.

Art. 4. — Pour l'attribution des logements et la détermination de leur ameublement, les personnes visées à l'article 3 ci-dessus sont réparties en trois catégories :

Catégorie A :

Les membres du Gouvernement.

Catégorie B :

Les directeurs de Cabinet et commissaires à la Jeunesse;

Les fonctionnaires de haute responsabilité visés à l'article 3 § 2;
Les conseillers techniques;
Les chefs de Cabinet;
Les directeurs des Services centraux visés à l'article 3 § 3 et 4.

Catégorie C :

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 3 § 5 et 6.
Les personnels de la Coopération technique seront logés par assimilation aux catégories A et B.

SECTION II

Consistance et ameublement des logements administratifs

Art. 5. — La consistance et l'ameublement d'un logement de la catégorie « A », pour un agent marié, sans enfant ou célibataire sont fixés ainsi qu'il suit :

— une salle à manger contenant : 1 table, 1 buffet, 1 desserte et 8 chaises;
— un salon contenant : 1 cosy, 6 fauteuils, 6 guéridons 1 table;
— une chambre à coucher contenant : 1 lit à deux places avec sommier, matelas et traversin, 1 armoire à glace, 1 table de nuit, 2 chaises, 1 petite table, 1 penderie;
— une cuisine contenant : 1 table, 1 chaise, 1 fourneau cuisinière ou butagaz, 1 frigidaire;
— une salle d'eau complète.

Art. 6. — Les agents mariés avec enfants peuvent bénéficier de chambres d'enfants contenant : 1 lit à une place par enfant au-dessus de cinq ans ou 1 lit à barreaux par enfant au-dessus de cinq ans, 1 armoire, 1 chaise, 1 petite table.

Art. 7. — Dans la limite des possibilités budgétaires, les agents de la catégorie « A » pourront bénéficier des appareils nécessaires à la ventilation normale des locaux.

Art. 8. — La consistance et l'ameublement d'un logement de la catégorie « B », pour un agent marié sans enfant ou célibataire sont fixés ainsi qu'il suit :

— une salle à manger contenant : 1 tbale, 1 buffet 1 desserte, 6 chaises;
— un salon contenant : 1 divan, 4 fauteuils, 4 guéridons, 1 table;
— une chambre à coucher contenant : 1 lit à deux places avec sommier, matelas et traversin, 1 armoire à glace, 1 table de nuit, 2 chaises, 1 petite table, 1 penderie;
— une cuisine contenant : 1 table, 1 chaise, 1 fourneau ou butagaz, 1 frigidaire;
— une salle d'eau complète.

Les agents mariés avec enfants peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 6.

Art. 9. — La consistance et l'ameublement d'un logement de la catégorie « C », pour un agent marié sans enfant ou célibataire, sont fixés ainsi qu'il suit :

— une salle à manger contenant : 1 table, 1 buffet, 4 chaises;
— un salon contenant : 1 divan, 4 fauteuils, 4 guéridons, 1 table;
— une chambre à coucher contenant : 1 lit à deux places avec sommier, matelas et traversin, 1 armoire à glace, 1 table de nuit, 2 chaises;
— une cuisine contenant : 1 table, 1 chaise, 1 fourneau ou butagaz;
— une salle d'eau complète.

Les agents mariés avec enfants peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 6.

Art. 10. — L'ameublement prévu aux articles 5, 7, 8 et 9 du présent décret sera attribué dans la limite des possibilités budgétaires.

SECTION III

Dispositions diverses

Art. 11. — La totalité des logements constitue un ensemble qui est géré par le Service des Logements placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique. Les logements sont attribués nominativement par décision du Ministre de l'autorité duquel relève le Service des Logements.

Art. 12. — Les logements administratifs ne pourront être modifiés que sur autorisation préalable du Ministre dont relève le Service des Logements.

Art. 13. — Les fonctionnaires sont tenus de payer le prix de remplacement des meubles en cas de perte, mise hors de service ou dégradations anormales.

Les prix de remplacement figureront sur l'inventaire contradictoire que doit signer chaque fonctionnaire, en présence du Chef du Service des Logements ou de son délégué au moment de la réception ou de la prise en compte du mobilier.

Les prix de remplacement seront affectés, le cas échéant, d'un pourcentage d'abattement indiqué sur l'inventaire et correspondant à la vétusté du mobilier.

Les meubles affectés à un logement ne pourront, en aucun cas, être transportés dans un autre logement par l'occupant.

Art. 14. — Une commission spéciale est chargée du contrôle de l'entretien des logements administratifs. A cet effet, elle est habilitée à pénétrer dans tous les logements et à constater l'état des lieux et du mobilier. Elle établit tous les semestres un rapport qu'elle adresse au Ministre compétent et propose des mesures appropriées, pouvant aller jusqu'au retrait du logement.

Art. 15. — Cette commission, présidée par le Chef du Service des Logements, comprend :

— Le Directeur du service de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant;
— Le Chef du service de l'Hygiène ou son représentant;
— Un inspecteur de Police;
— Un représentant des Finances;
— Deux représentants de l'U.N.T.M.

Art. 16. — Aucune autorisation de sortie du territoire ne pourra être délivrée à un agent occupant un logement administratif que sur présentation d'une décharge du Chef du Service des Logements.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances.
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Par arrêtés en date des :

6 novembre 1963. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale du Cadastre (Toulouse) France, sont nommés inspecteurs 1er échelon du Cadastre, à compter du 1er janvier 1962.

MM. Amadou Alassane Sy, géomètre;
Abdoulaye Traoré, géomètre.

Au cas où les soldes des agents ci-dessus seraient inférieures à leurs appointements actuels, ils garderont, à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

11 novembre 1963. — Bokary Camara, titulaire du Diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako (section Géomètre), est nommé, à compter du 1er septembre 1963, géomètre stagiaire.

M. Bokary Camara est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à l'Institut national de Topographie.

M. Diélimakan Kanté, aide-infirmier spécialiste, en service au Laboratoire de Biologie à Bamako, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

13 novembre 1963. — M. Karango Traoré, de nationalité malienne, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir à l'école d'Hamdallaye Plateau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

M. Cheickna Traoré, de nationalité malienne, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir à l'école de Naréna (Kangaba).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Bagayoko, reçu au concours de recrutement du 28 février 1963 et ayant suivi le stage de Formation pédagogique, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteur adjoint stagiaire, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à la Direction de l'Enseignement fondamental.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

Les agents de la Santé, chargés de cours aux écoles du 1er et 2e degré sont assimilés au point de vue heures supplémentaires aux catégories de personnel de l'Enseignement, conformément au tableau ci-dessous :

COURS THEORIQUES

Cadre des Médecins :

Catégorie d'assimilation : professeurs;
Taux horaire : 1.191 francs.

Cadre des Sages-Femmes et Assistances sociales :

Catégorie d'assimilation : chargées d'Enseignement;
Taux horaire : 925 francs.

Cadre des Infirmiers du 2e degré :

Catégorie d'assimilation : adjoints d'Enseignement;
Taux horaire : 900 francs.

COURS ET TRAVAUX PRATIQUES

Taux unique de 600 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1963.

Mme Coulibaly, née Diénéba Touré, titulaire du B.E.P.C., sortant du Centre de Formation pédagogique, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire et mise à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir à l'école primaire de M'Pésoba, cercle de Koutiala, en remplacement de M. Samballa Mady Diallo, muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressée.

M. Damy Téra, secrétaire administratif principal 2e échelon, remis à la disposition de la République du Mali par la République de Haute-Volta, est réintégré dans la Fonction publique malienne.

M. Damy Téra est reclassé secrétaire d'Administration principal 2e échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

L'ancienne solde de M. Damy Téra étant supérieure à la nouvelle, l'intéressé conservera, à titre personnel, son ancien salaire, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement ou par suite de l'augmentation des soldes ou indemnités afférentes, il obtienne une solde égale ou supérieure à sa rémunération actuelle.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les professeurs licenciés ou certifiés dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des Professeurs du Mali, avec régularisation de leur situation administrative comme indiqué ci-après :

PROFESSEURS CERTIFIES ECHELLE I

MM. Bakary Kamian :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-5-59;
Professeur 2e échelon pour compter du 1-5-61;
Professeur 3e échelon pour compter du 1-5-63;

Abdourahamane Touré :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-58;
Professeur 2e échelon pour compter du 1-1-60;
Professeur 3e échelon pour compter du 1-1-62;

Oumar Coulibaly :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-5-59;
Professeur 2e échelon, pour compter du 1-5-61;
Professeur 3e échelon pour compter du 1-5-63;

Gaoussou Malikité :

Professeur 1er échelon pour compter du 16-9-60, avec une ancienneté de 9 mois et 26 jours;
Professeur 2e échelon pour compter du 20-11-61;
Professeur 3e échelon pour compter du 20-11-63;

Ferdinand Diarra :

Professeur 1er échelon pour compter du 19-10-60, 1 an 5 mois d'ancienneté;

Professeur 2e échelon pour compter du 19-5-61;
Professeur 3e échelon pour compter du 19-5-63;

Moussa Traoré :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-61;
Professeur 2e échelon pour compter du 1-1-63;

Adama Cissoko :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-61;
Professeur 2e échelon pour compter du 1-1-63;

Cheickné Mody Cissoko :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-61;
Professeur 2e échelon pour compter du 1-1-63;

Mamadou Cissé :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-61;
Professeur 2e échelon pour compter du 1-1-63;

Ousmane Cissé :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-61;
Professeur 2e échelon pour compter du 1-1-63;

Akhib Haïdara :

Professeur 1er échelon pour compter du 15-10-62;

Moustapha Soumaré :

Professeur 1er échelon pour compter du 15-10-62;

Ousmane Sidibé :

Professeur 1er échelon pour compter du 15-10-61;
Professeur 2e échelon pour compter du 15-10-63;

Yaya Bagayoko :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-63;

Simon Marc :

Professeur 1er échelon pour compter du 1-1-63;

Mme Diarra, née Bec Maryse :

Professeur 1er échelon pour compter du 5-8-58;
Professeur 2e échelon pour compter du 5-8-60;
Professeur 3e échelon pour compter du 5-8-62.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT

M. Seydou Tall :

Chargé d'Enseignement 1er échelon p. compter 1-1-59;
Chargé d'Enseignement 2e échelon p. compter 1-1-61;
Chargé d'Enseignement 3e échelon p. compter 1-1-63.

Les professeurs ci-dessus désignés, qui avaient été tous surclassés du point de vue indice, garderont à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

15 novembre 1963. — M. Bazi Diassana, de nationalité malienne, admis au concours du 6 août 1963, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans une des écoles de la première circonscription.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 651 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 1er août 1962.

Mme Founé Sow, infirmière de Santé de 1re classe 1er échelon, précédemment en service en République du Niger, est, sur sa demande, intégrée dans la Fonction publique du Mali par équivalence de grade.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son grade d'origine.

Mme Founé Sow est reclassée :

infirmière ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-60;
infirmière ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-62.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décisions en date des :

17 octobre 1963. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963, et pour compter du 1er octobre 1963, les avancements automatiques d'échelon des Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe :

MM. Seydou Tidiani Traoré, Tribunal de 1re instance de Ségou;
Hama Diarra, Tribunal de 1re instance de Ségou;
Amadou Haïdara, Tribunal de 1re instance de Ségou;
Dipa Samoura, Justice de Paix à compétence étendue de Nioro;
Mohamed Samaké, Ministère de la Justice à Koulouba;
Oumar Dembélé, Cour d'Appel de Bamako;
Moussa Camara, Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni;
Mamadou Coulibaly, Tribunal de 1re instance de Ségou;
Souleymane Kéita, Cabinet du Juge d'Instruction de Ségou;
Ibrahima Nia Karabenta, Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala;
Koto Sissoko, Tribunal de 1re instance de Mopti;
Boubacar Sangaré, Tribunal de 1re instance de Gao;
Mme Aka née Diamory Diarra, Tribunal de 1re instance de Kayes;
MM. Kassoum Djiré, Justice de Paix à compétence étendue de San;
Mamadou Bah, Ministère de la Justice à Koulouba;
Modibo Dicko, Justice de Paix à compétence étendue de San;
Zan Traoré, Cour d'Appel de Bamako;
Mamadou Coulibaly *dit* Diatrou, Tribunal de 1re instance de Sikasso;
Mamadou Gassama, Justice de Paix à compétence étendue de Nioro;
Mahamane Cissé, Tribunal de 1re instance de Mopti;
Bécaye Diop, Tribunal de 1re instance de Kayes;
Tiécoura Doumbia, Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou;
Abdoulaye Touré, Cour d'Appel de Bamako.

28 octobre 1963. — Les ayants cause de M. Diokolo Konaté, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 1 précédemment en service à la Direction de l'Intérieur décédé le 9 mai 1963, et qui comptait à cette date 7 ans 7 mois et 9 jours (période du 1-10-55 au 9-5-63) de services effectifs, bénéficieront des droits prévus aux articles 21 à 24 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

30 octobre 1963. — M. Boubou Doucouret, ingénieur de la catégorie P3A de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux publics, est mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir au Génie Rural.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mahamane Bania Djitèye, aide-conducteur d'Agriculture en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, est désigné pour suivre un stage de formation d'Inspecteur phytosanitaire à Paris.

L'intéressé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la Coopération.

Pendant la durée du stage, l'intéressé reste au point de vue solde et accessoires de solde à la charge du Ministère du Développement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959.

M. Dallo Touré, infirmier adjoint 1er échelon, précédemment en service à l'Assistance Médicale de Goundam, est affecté à l'hôpital secondaire de Mopti sous surveillance médicale (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Mlle Maïmouna Diagne, téléphoniste journalière 6e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à Bamako-Central téléphonique (Office des Postes et Télécommunications), dont le congé payé est expiré le 11 septembre 1963, reste affectée à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

Mme Diakité née Kariata Diakité, téléphoniste journalière 6e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à Bamako-Central téléphonique (Office des Postes et Télécommunications), dont le congé est expiré le 22 septembre 1963, reste affectée à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

M. Massa Diakité, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 1 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Services postaux et financiers, dont le congé payé est expiré le 2 octobre 1963, reste affecté à Bamako-Services postaux et financiers, en complément d'effectif.

M. Mamadou Sow n° 2, inspecteur 4e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction, de retour d'un cours de formation professionnelle en France, reste affecté à Bamako-Direction, en qualité de Chef des Services postaux et financiers.

M. Amara Diaby, planton principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé administratif de trois mois, passé à Karalo (cercle de Bougouni), est expiré le 5 octobre 1963, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

M. Alpha Nouhoum Dicko, surveillant auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications (groupe IV), précédemment en service à Tombouctou-Technique, dont le congé payé de quarante-huit jours passé à Markala expire le 18 octobre 1963, reste affecté à Tombouctou-Technique, en complément d'effectif.

M. Meguessiké Konaté, manœuvre auxiliaire décisionnaire, échelle IV échelon 3, des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre émetteur, dont le congé payé de soixante-trois jours, passé sur place, expire le 23 octobre 1963, reste affecté à Bamako-Centre émetteur, en complément d'effectif.

31 octobre 1963. — Mme Diallo, née Fatoumata Guèye, infirmière adjointe 1er échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kita, est affectée à la Protection Maternelle et Infantile de Missira à Bamako (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

M. Amadou Niangado, commis d'Administration adjoint 3e échelon, agent comptable de la Compagnie Malienne de Navigation, précédemment en congé sans solde de deux mois, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministère du Développement, pour servir à l'Office du Niger.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 juillet 1963.

M. Oumar Sané Touré, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-Poste, est muté à Gourma-Rharous, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Ibrahima Issa Maïga, qui a reçu une autre affectation.

M. N'Golo Koné, contrôleur I.E.M. stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central téléphonique, de retour d'un cours de formation professionnelle en Suisse, reste affecté à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

M. Arouna Koné, agent I.E.M. de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti-Technique, de retour de stage de formation professionnelle en Suisse, est affecté à Bamako-Centre émetteur, en remplacement numérique de M. Famara *dit* Ibrahima Traoré, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Ibrahima Issa Maïga, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gourma-Rharous, est muté à Tombouctou-Poste, en remplacement numérique de M. Oumar Sané Touré, qui a reçu une autre affectation.

M. Sadou Sidibé, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécomunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé adminstratif de deux mois neuf jours passé à Sokoro (cercle de Ségou), est expiré le 6 octobre 1963, reste affecté à Bamako-Recette principale, en complément d'effectif.

Est acceptée, pour compter du 8 octobre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Abdoulaye Samaké, facteur adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Central téléphonique.

M. Sory Camara, commis stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-B.C.T.R., est muté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Naby Sylla, qui a reçu une autre affectation.

M. Hamet Bathily, commis d'Administration ordinaire 1er échelon, précédemment en service au cercle de Nioro du Sahel, exclu temporairement pour une durée de trois mois, à compter du 2 décembre 1962, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir au cercle de Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Sidiki Traoré, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

1er novembre 1963. — M. Souleymane Konaté, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, précédemment en service au cercle de Kita, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au Lycée technique, en remplacement numérique de M. Amadou N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Mamadou Fadiala Kéita, secrétaire d'Administration de 1er classe 2e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est affecté au Cabinet du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Une disponibilité de trois ans sans solde est accordée à Mme Kane, née Aïché Diakité, infirmière adjointe 2e échelon, en service à la Protection maternelle et infantile de Missira, titulaire d'une bourse d'études aux U.S.A.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

4 novembre 1963. — Est désigné pour effectuer un stage à Paris le professeur malien dont le nom suit :

M. Moussa Traoré, doctorat 3e cycle, Sciences naturelles.

L'intéressé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, M. Moussa Traoré reste, du point de vue solde et accessoires de solde, à la charge du Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions du décret n° 59.241 M.F.P.T.S.S.-D.F.P.P. du 2 novembre 1959.

Les frais de voyage aller et retour sont à la charge de la République du Mali.

5 novembre 1963. — Est constaté, pour compter du 1er janvier 1962, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade, de M. Ousmane Mariko, brigadier-chef 2e échelon, en service au commissariat de Police de Ségou.

M. M'Baye Diabaté, inspecteur de Police stagiaire, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 8 juin 1963, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile, au titre du stage.

Est constaté, pour compter du 11 juillet 1963, l'avancement automatique au 2e échelon de leur grade, des inspecteurs de Police de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Zanga Coulibaly, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Famanson Sissoko, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
Abdel Kader El Hadji, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
Mamadou Sissoko, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako.

M. Théophile Sangaré, commis journalier 7e catégorie A de la C.C.F.C., titulaire du B.E.P.C., diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, adjoint au Commandant de cercle de Dioïla, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon, à compter du 1er août 1963.

6 novembre 1963. — M. Ousmane Dembélé, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1963.

Est constaté, pour compter du 1er octobre 1963, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade, de M. Henri Sidibé, inspecteur de Police de 2e classe 3e échelon, en service au commissariat de Police du 2e arrondissement à Bamako.

Est constaté, à compter du 1er juillet 1963, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Ousmane Kéita, inspecteur principal 2e échelon, en service au commissariat de Police de Kayes.

Est constaté, pour compter du 1er janvier 1963 l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Toumani Diallo, brigadier de Police 2e échelon, en service au commissariat de Police du 1er Arrondissement à Bamako.

M. Sévérin Zomahoun, de nationalité dahoméenne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'instituteur journalier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir aux écoles de la 3e Circonsription d'Inspection fondamentale de Bamako.

M. Sévérin Zomahoun est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un instituteur adjoint de 6e classe.

M. Sévérin Zomahoun, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Sévérin Zomahoun et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1963, date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Sangaré, titulaire de la licence en Droit, rentrant de stage à l'Ecole nationale des Services du Trésor et du Centre d'Etudes financières, économiques et bancaires (C.E.F.E.B.) de la Caisse centrale de Coopération économique à Paris, est engagé et assimilé du point de vue solde et accessoires de solde à un administrateur civil 1er échelon.

M. Sékou Sangaré est mis à la disposition du Ministre des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent sont désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école de la Statistique d'Abidjan (section agents techniques) et mécanographie :

A. — RENOUVELLEMENT.

1. Salia Kéita, pour préparation concours d'ingénieur des travaux;
2. Amadou Daff, redoublant.

B.— BOURSES NOUVELLES.

Agents techniques

1. Ousmane Cissé;
2. Nambala Boubacar Kéita;
3. Sékou Kanté;
4. Kaba Kourouma;
5. Abdoulaye Diallo.

Mécanographe

6. Nouhoum Diakité.

Les intéressés sont titulaires d'une bourse de la Communauté économique européenne d'un montant de 600 Francs français et du Fonds économique de Développement durant leur séjour à Abidjan.

Pendant leur séjour en République de Côte d'Ivoire il sera alloué à la famille de chacun des stagiaires mariés MM. Amadou Daff, Abdoulaye Diallo et Nouhoum Diakité une indemnité forfataire mensuelle de cinq mille (5.000) francs maliens pour l'épouse et deux mille cinq cents (2.500) francs maliens par enfant en charge.

7 novembre 1963. — M. Abou Diakité, commis d'Administration adjoint 4e échelon, de retour d'un stage de perfectionnement en France est affecté au Ministère d'Etat chargé du Plan (Direction du Plan) à Koulouba, régularisation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme Diallo, née Fatoumata Kouréissi, infirmière adjointe 1er échelon, précédemment en service à Koutiala, est affectée à la Protection maternelle et infantile à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du second degré :

MM. Marcel Dembelé, I.P. 1re classe, instituteur principal Médina-Coura au Centre de Formation pédagogique régional (adjoint à M. Garçon);
Ousmane Maïga, I.E.F. 4e classe, Bamako à Sikasso (I.E.F.);
Oumar Singaré, I.E.F., Sikasso à l'Institut pédagogique national;
Boubacar Ouologuem, I.P. 1re classe, Bamako, directeur Ecole normale Katibougou.

Mme Sissoko, née Marie Nicole, secrétaire dactylographe 5e catégorie E.M.C.I.B.A.N., en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba, est mise à la disposition du Président de la Cour des Comptes à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Dramane Diallo, agent de Police de 1er échelon, mle 437, précédemment en service au commissariat de Police de Kati, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Dramane Samaké, agent technique de Santé 2e classe 3e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bougouni de retour de congé administratif, est affecté au Secteur n° 4 à Bougouni, en remplacement numérique de M. Yiriba Coulibaly, admis à suivre un stage (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les ouvriers des Travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Subdivision de Ségou

MM. Amadou Coulibaly, ouvrier adjoint 3e échelon;
Madani Diarra, ouvrier adjoint 3e échelon;
Adama Traoré, ouvrier adjoint 2e échelon.

Subdivision de Mopti

M. Mamadou Diallo, ouvrier adjoint 3e échelon.

Subdivision de Sikasso

MM. Drissa Sissoko, ouvrier adjoint 2e échelon;
Sétigui Bamba, ouvrier ordinaire 3e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation.

8 novembre 1963. — M. Sibiry Sogoba, infirmier adjoint 4e échelon, précédemment en stage à l'Institut d'Ophtalmologie tropicale de l'Afrique, est remis à la disposition de la Direction de la Section des Grandes Endémies de la République du Mali (Bamako), pour raison d'insuccès à l'examen de stage.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1963.

La commission d'avancement du personnel des différents corps de la Santé, se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1963.

Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres (de droit) :

Le représentant du Directeur du Personnel;

Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

Catégorie « A »

MM. Diby Traoré, agent technique de Santé, en service à Koutiala;
Mamadou Dramé, agent technique de Santé, en service à Kita.

Catégorie « B »

MM. Amadou Seydou Diop, infirmier, en service au Secteur n° 3 à Bamako;
Mamadou Koné, infirmier, en service à Sikasso.

Catégorie « C »

MM. Allaye Sow, infirmier, en service au Secteur n° 3 à Bamako;
Sy Traoré, infirmier, en service à Koutiala.

Secrétaire (de droit) :

M. Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1er échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

M. Mamadou Sako, facteur stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Koniakary, est muté à Nioro, en remplacement numérique de M. Souleymane Bâ, qui a reçu une autre affectation.

Est constaté, pour compter du 1er octobre 1963 le passage automatique au 4e échelon de leur grade des inspecteurs de Police de 2e classe 3e échelon dont les noms suivent :

MM. Gaoussou Kéita, commissaire de Police de Kita;
Moussa Bah, en service au commissariat de Police de Kayes;
Aïma Karembé, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
Soma Koné, en service au commissariat de Police de Gao.

M. Fadjigui Sissoko, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Kéniéba, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Binkoro Coumaré, désigné pour suivre en France un stage de formation professionnelle.

M. Tiécoro Coulibaly, commis principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Technique, dont le congé administratif de trois mois passé à San expire le 16 octobre 1963, est affecté à San, en remplacement numérique de M. Fama Sissoko, qui a reçu une autre affectation.

M. Abdoul Mohamar Touré, agent d'Exploitation de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.P., est muté à Djenné, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Moussa Camara, désigné pour suivre en France un cours de formation professionnelle.

RECTIFICATIF à la décision n° 246 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 portant avancement automatique au titre de l'année 1962 des agents auxiliaires décisionnaires et assimilés de la République du Mali en date du 5 juillet 1962.

. . . . . .
. . . . . .

Echelle VII échelon 3

Rayer :

. . . . . .

. . . . . .

92. Issaka Diallo, menuisier à compter du 1er août 1962 E. T. P. Bamako.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 4586 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. en date du 2 octobre 1963.

Article premier. — . . . . . .

. . . . . .

ASSISTANCE TECHNIQUE - PROJET LITTÉRAIRE

Au lieu de :

Art. 3. — Pendant la durée de son stage la solde de l'intéressé et ses indemnités seront à la charge du Ministère de l'Education nationale du Mali.

Lire :

Art. 3. — Pendant la durée du stage de M. Bakary Kamian reste du point de vue solde et accessoires de solde à la charge du Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions du décret n° 59-241 du 2 novembre 1959.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

26 C.B. — Par décision en date du 6 novembre 1963, est révoqué de ses fonctions, pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Yéli Kanouté, Chef du village de Sabouciré (arrondissement d'Oussoubidiagna), cercle de Bafoulabé.

27 C.B. — Par décision en date du 6 novembre 1963, M. Diby Diaby, né vers 1894 à Madalaya, est nommé Chef de village et Président du Conseil de village de Madalaya (cercle de Bafoulabé) en remplacement de M. Fodié Sambou Diaby, décédé en juin 1963.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

28 C.B. — Par décision en date du 6 novembre 1963, M. Noumou Dansoko, né vers 1900 à Mayodan, est nommé Chef de village et Président du Conseil de Mayodan (cercle de Bafoulabé) en remplacement de M. Makan Dansoko, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Gouverneur de région de Mopti

282 D.R.-5 — Par décision en date du 31 aoctobre 1963, la délégation de signature du Gouverneur de la région de Mopti est donnée :

1° pour les licences d'importation et les transferts financiers à M. Pierre Serra, Directeur régional au Développement et à la Coopération, conseiller économique;

2° pour l'Office des Changes, à M. Djim Ballo, Directeur de l'agence de la Banque de la République du Mali pour le Développement à Mopti.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 27 décembre 1963 à 10 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koulikoro, cercle dudit, consistant en un polygone irrégulier, sis à Katibougou, cercle de Koulikoro, d'une superficie de 2 hectares 15 ares 20 centiares, situé à Koulikoro, cercle dudit, connu sous le nom de terrain rural à Abdoulaye Singaré et borné au Nord par des terrains non immatriculés, au Sud par le morcellement du titre foncier 1128, à l'Est par des terrains non immatriculés, à l'Ouest par la route de Koulikoro.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 8 juillet 1963, n° 3191.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

AVIS

Par décision du Ministre des Finances n° 278 C.A. du 25 octobre 1963, l'autorisation d'exploitation est retirée à la Compagnie d'Assurances « Le Groupement Français d'Assurances », représentée au Mali par les Etablissements Devès & Chaumet, à compter du 31 décembre 1963 par application de l'article 22 de la loi n° 62-29 A.N.-R.M. du 8 février 1962, relative à la surveillance des sociétés d'Assurances étrangères opérant au Mali.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

ENTREPRISE MALIENNE DE MONTAGE

Capital : 500.000 francs - Siège social : Bamako.

Par acte sous seing privé en date à Bamako du 7 novembre 1963, enregistré dite ville le 18 novembre 1963, volume II, folio 153, n° 1, bordereau 600, et déposé au Greffe-Notariat de Bamako le 22 septembre 1963, a été constituée entre MM. Riondel René et Riondel Jean, le premier étant gérant, une Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs maliens souscrit en espèces par chacun des associés pour moitié, dont le siège social est à Bamako, commençant à courir le 1er avril 1963, pour une durée de 99 années.

Pour insertion
Le Gérant,
René RIONDEL.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé à Kéniéba, le 11 novembre 1963, une association dénommée le « Doudé Club de Kéniéba », comprenant football, basket et athlétisme, ayant son siège à Kéniéba. Elle a pour but de favoriser l'esprit d'union entre les jeunes, tout en les plaçant dans l'ambiance favorable à leur développement physique et moral.

Kéniéba, le 16 novembre 1963.

Le Secrétaire général,
Hamed Tidiane SÈNE.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 2512

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE DROITS CONCURRENTS

LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE DROITS CONCURRENTS

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES